

régime national d'assurance-maladie et de la modification apportée à cette loi en 1996, qui permet aux femmes au foyer de percevoir le minimum de la pension de vieillesse tout en restant dispensées de l'obligation de cotiser; le Comité se félicite en outre de la création de l'Office de la promotion de la femme; et, pour ce qui est de l'application du Pacte dans les territoires occupés, du fait qu'Israël accepte une responsabilité directe dans certains des domaines visés par cet instrument, une responsabilité indirecte dans d'autres, et dans l'ensemble des domaines, une responsabilité juridique générale non négligeable. Le Comité fait état des préoccupations sécuritaires auxquelles Israël continue d'accorder la priorité, y compris sa politique de bouclage des territoires occupés, qui ont entravé la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à l'intérieur de l'État d'Israël et des territoires occupés.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité sont les suivants : le Comité note que, si le gouvernement a fourni dans ses rapports écrits et oraux des statistiques d'où il ressort que les colons israéliens établis dans les territoires occupés jouissent des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans le Pacte, la population palestinienne des mêmes zones de juridiction se trouve exclue aussi bien du rapport que de la protection du Pacte; le Comité note également que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas reconnus dans le système juridique israélien; que le projet actuel de loi fondamentale sur les droits sociaux ne vaut pas exécution par Israël des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte; que le fait qu'une insistance excessive sur l'État en tant « qu'État juif » encourage la discrimination et confère aux citoyens non juifs un statut de deuxième classe; il est également préoccupé par le fait que le gouvernement israélien n'accorde pas des droits égaux aux citoyens arabes, attitude discriminatoire qui se reflète dans leur niveau de vie moins élevé, qui résulte, entre autres, des difficultés d'accès au logement, à l'eau, à l'électricité et aux soins de santé et d'un moindre niveau d'instruction; le Comité note également avec préoccupation que, même si l'arabe est langue officielle en droit, il n'a pas dans la pratique la même importance; selon la loi de 1952 relative au statut de l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive, cette organisation et celles qui lui sont affiliées ont pour vocation de servir les Juifs exclusivement; la situation des familles bédouines jahalins qui ont été expulsées par la force de leurs terres ancestrales pour laisser le champ libre à l'expansion des implantations de Ma'aleh Adumim et Kedar; le Comité déplore également vivement la façon dont le gouvernement israélien a logé ses familles dans des fourgons métalliques installés dans une décharge à Abu Dis et qu'Israël ait souligné que cette question ne pourrait être réglée que par la voie judiciaire.

Le Comité note également avec inquiétude les points suivants : la loi du retour, qui est discriminatoire à l'égard des Palestiniens de la diaspora, impose des conditions restrictives telles qu'il leur est pratiquement impossible de retourner sur la terre où ils sont nés; l'aggravation rapide du chômage, et le fait que de plus en

plus de travailleurs occupent des emplois à temps partiel mal rémunérés dans lesquels ils ne bénéficient d'aucune protection légale; le fait que plus de 72 p. 100 des personnes handicapées sont au chômage; le fait que la moitié seulement des travailleurs ayant droit au salaire minimum le perçoivent. Le Comité regrette que le gouvernement n'ait cessé d'appliquer depuis 1993 des mesures générales de bouclage des territoires occupés et que ces restrictions ne s'appliquent qu'aux Palestiniens et non aux Israéliens juifs; les graves conséquences du bouclage des territoires pour la population palestinienne; les séparations imposées aux familles palestiniennes lors du bouclage des territoires et le refus des autorités israéliennes de permettre aux étudiants de Gaza de rejoindre leurs universités en Cisjordanie; les dispositions discriminatoires de la loi sur la résidence permanente et son application rétroactive à l'égard des Palestiniens qui vivent à l'étranger ou qui vivent en Cisjordanie dans le faubourg de Jérusalem; les effets négatifs de l'exclusion croissante dont sont victimes les Palestiniens de Jérusalem-Est et la politique persistante de construction d'implantations dans le secteur oriental de Jérusalem pour repousser les limites de ce secteur et de transfert à Jérusalem-Est de résidents juifs; le fait que le gouvernement persiste dans ses pratiques de démolition d'habitations, de confiscation de terrains, de restrictions à la réunification des familles et à l'octroi de droits de résidence; la situation des quartiers arabes des villes mixtes comme Jaffa et Lod, qui se sont dégradés jusqu'à se transformer quasiment en bidonvilles; le fait que le gouvernement continue d'exproprier les Palestiniens de leurs terres et de les priver de leurs ressources pour agrandir les implantations israéliennes; le sort d'environ 200 000 « absents présents » déracinés – des Arabes palestiniens dont la plupart se sont vu forcer de quitter leurs villages durant la guerre de 1948, étant entendu que le gouvernement israélien les autoriserait à y revenir après la guerre.

Le Comité se dit également préoccupé par une proportion non négligeable d'Arabes palestiniens de nationalité israélienne qui continuent à vivre dans des villages non reconnus, sans accès à l'eau, à l'électricité, au réseau d'assainissement et au réseau routier; la situation des Palestiniens bédouins installés en Israël; la politique gouvernementale d'installation des Bédouins dans sept « townships » qui s'est traduite par de forts taux de chômage et la perte de moyens d'existence; les disparités importantes qui existent dans le système éducatif israélien et l'écart entre les crédits par élève alloués au secteur arabe et ceux qui sont alloués au secteur juif; la loi sur les ententes récemment adoptée qui se traduit par une érosion des principes d'universalité et d'égalité inscrits dans la loi sur le régime national d'assurance-maladie; la fréquence élevée des violences exercées contre des femmes; la situation des femmes non juives, qui serait moins bonne que celle des femmes juives pour ce qui est des conditions de vie, de santé et d'éducation; et des informations continues selon lesquelles la centrale nucléaire de Dimona pourrait représenter une menace grave pour le droit à la santé et à l'environnement si des mesures préventives ne sont pas prises d'urgence.